

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- \* Règlement (CEE) n° 3228/90 du Conseil, du 5 novembre 1990, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines préparations et conserves de thons en provenance du Portugal (1991) ..... 1
- \* Règlement (CEE) n° 3229/90 du Conseil, du 5 novembre 1990, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figues sèches en provenance d'Espagne (1991) ..... 3
- \* Règlement (CEE) n° 3230/90 du Conseil, du 5 novembre 1990, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, pour l'année 1990, pour le papier journal ..... 5
- \* Règlement (CEE) n° 3231/90 du Conseil, du 5 novembre 1990, portant établissement d'une surveillance communautaire à l'importation de certains produits agricoles originaires des îles Canaries (1991) ..... 6
- \* Règlement (CEE) n° 3232/90 du Conseil, du 5 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les États membres à accorder une aide à la consommation de beurre ..... 8
- Règlement (CEE) n° 3233/90 de la Commission, du 8 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 9
- Règlement (CEE) n° 3234/90 de la Commission, du 8 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt ..... 11
- Règlement (CEE) n° 3235/90 de la Commission, du 8 novembre 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 13
- \* Règlement (CEE) n° 3236/90 de la Commission, du 8 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, en ce qui concerne les codes NC 1101 00 et 1102 10 ..... 16

- \* Règlement (CEE) n° 3237/90 de la Commission, du 8 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3152/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ..... 18
  - Règlement (CEE) n° 3238/90 de la Commission, du 8 novembre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 19
- 

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/543/CEE :

- \* Recommandation du Conseil, du 9 octobre 1990, relative à l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté ..... 23

90/544/CEE :

- \* Directive du Conseil, du 9 octobre 1990, relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté .... 28

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3228/90 DU CONSEIL

du 5 novembre 1990

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines préparations et conserves de thons en provenance du Portugal (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 362,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 362 de l'acte d'adhésion prévoit que, pendant la période d'élimination progressive des droits de douane entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et le Portugal, les préparations et conserves de certaines sardines, de thons, de poissons du genre *Euthynnus*, de certains maquereaux et de poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*, relevant des codes NC ex 1604 13 10, ex 1604 20 50, 1604 14 10, 1604 19 30, 1604 20 70, 1604 15 10, 1604 19 50 et ex 1604 20 50, en provenance du Portugal peuvent être importées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en exemption de droits de douane dans le cadre de contingents tarifaires communautaires annuels respectivement de 5 000 tonnes, 1 000 tonnes et 1 000 tonnes ;

considérant que, en vertu des dispositions des règlements (CEE) n° 3482/88<sup>(1)</sup>, (CEE) n° 839/88<sup>(2)</sup> et (CEE) n° 1673/89<sup>(3)</sup>, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté, à l'exclusion de l'Espagne, des préparations et conserves de poissons autres que de thons, en provenance du Portugal, sont totalement suspendus ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour 1991, seule-

ment le contingent tarifaire communautaire prévu pour lesdites préparations et conserves de thons ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché du Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion du contingent peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991, le droit de douane applicable à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits désignés ci-après, en provenance du Portugal, est totalement suspendu dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droits contingentaires
09.0502	ex 1604 14 10 ex 1604 20 70	Préparations et conserves de poissons : — Thons — Thons	} 1 000	exemption

(a) Codes TARIC : 1604 14 10\*10  
1604 20 70\*10

<sup>(1)</sup> JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 15. 6. 1989, p. 1.

*Article 2*

Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent tarifaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre

concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

*Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question l'accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. VITALONE

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3229/90 DU CONSEIL

du 5 novembre 1990

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figes sèches en provenance d'Espagne (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment ses articles 30 et 75,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu des articles 30 et 75 de l'acte d'adhésion, les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, de figes sèches relevant du code NC ex 0804 20 90, en provenance d'Espagne, sont supprimés progressivement dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 200 tonnes; que ces droits sont ramenés le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à 25 % des droits de base; que lesdits droits de base sont ceux prévus par le règlement (CEE) n° 4161/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant, à la suite de l'entrée en vigueur de la nomenclature combinée, les droits de base à retenir dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en vue du calcul des réductions successives prévues par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal<sup>(1)</sup>; qu'il convient donc d'ouvrir ledit contingent tarifaire pour l'année 1991;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2573/90 de la Commission, du 5 septembre 1990, portant suspension totale de certains droits de douane applicables par la Communauté à Dix aux importations de l'Espagne et du Portugal<sup>(2)</sup>, qui concerne les produits visés à l'annexe II du traité à l'exception de ceux visés par le règlement (CEE) n° 3796/81<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2886/89 de la Commission<sup>(4)</sup>, lesdits droits sont totalement suspendus à partir du moment où ils ont atteint un niveau de 2 % ou moins;

considérant que le règlement (CEE) n° 3792/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, définissant le régime

applicable dans les échanges de produits agricoles entre l'Espagne et le Portugal<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88<sup>(6)</sup>, prévoit un régime particulier à l'importation au Portugal des produits en question, en provenance d'Espagne; que, par conséquent, le contingent tarifaire communautaire ne s'applique que dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ce contingent tarifaire en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur le volume contingentaire les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1991, le droit de douane à l'importation dans la Communauté, dans sa composition au 31 décembre 1985, du produit désigné ci-après, en provenance d'Espagne, est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0301	ex 0804 20 90	Figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg	200	0

(a) Code Taric: 0804 20 90 \* 10.

<sup>(1)</sup> JO n° L 395 du 31. 12. 1987, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 19.<sup>(3)</sup> JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 282 du 2. 10. 1989, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 7.<sup>(6)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

*Article 2*

Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

*Article 3*

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent tarifaire, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre

concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

*Article 4*

Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question l'accès égal et continu au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

*Article 5*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. VITALONE

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3230/90 DU CONSEIL**

du 5 novembre 1990

**portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert,  
pour l'année 1990, pour le papier journal**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal, la Communauté a conclu un accord qui prévoit notamment l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 650 000 tonnes, dont 600 000 tonnes, conformément à l'article XIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sont réservées jusqu'au 30 novembre de chaque année aux seuls produits en provenance du Canada ; que cet accord prévoit également l'obligation d'augmenter de 5 % la partie du contingent réservée aux importations en provenance du Canada, en cas d'épuisement, avant l'expiration d'une année déterminée, de la partie en question ; que le contingent de 650 000 tonnes a été ouvert, au titre de l'année 1990, par le règlement (CEE) n° 3380/89 <sup>(1)</sup> ;

considérant que les données économiques actuellement disponibles permettent d'estimer que les besoins d'importations de papier journal en provenance du Canada pourraient atteindre un niveau supérieur au volume de 600 000 tonnes précité ; qu'il convient donc d'augmenter de 30 000 tonnes le volume de la partie du contingent réservée à ces importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT ;

*Article premier*

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert par le règlement (CEE) n° 3380/89 pour le papier journal en provenance du Canada est porté de 600 000 à 630 000 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

C. VITALONE

(<sup>1</sup>) JO n° L 326 du 11. 11. 1989, p. 2.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3231/90 DU CONSEIL**

du 5 novembre 1990

**portant établissement d'une surveillance communautaire à l'importation de certains produits agricoles originaires des îles Canaries (1991)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1391/87 du Conseil, du 18 mai 1987, relatif à certaines adaptations du régime appliqué aux îles Canaries (1), et notamment ses articles 4, 6 et 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1391/87, le Conseil a décidé, pour certains produits agricoles originaires des îles Canaries, une réduction progressive des droits de douane applicables, dans le cadre de quantités de référence, avec la possibilité pour la Communauté de substituer à l'avenir à ces facilités un régime de contingents tarifaires, s'il devait apparaître que les quantités importées au bénéfice du régime préférentiel dépassent, au cours d'une année déterminée, la quantité de référence prescrite et que simultanément ces importations causent un préjudice sur le marché de la Communauté ;

considérant que, afin de permettre aux services compétents de la Commission d'établir un bilan annuel des échanges pour chacun de ces produits et de procéder éventuellement à l'application de la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1391/87, ces produits sont soumis à un système de surveillance statistique ;

considérant que l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les quantités de référence sera effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique ; qu'il convient donc d'ouvrir les quantités de référence pour les produits figurant à l'annexe,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1990.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les importations dans la Communauté de certains produits originaires des îles Canaries sont soumises à une surveillance statistique et à des quantités de référence annuelles.

La désignation des produits visés au premier alinéa, leurs numéros d'ordre, leurs codes de la nomenclature combinée, ainsi que les niveaux et périodes d'application des quantités de référence sont indiqués dans le tableau figurant à l'annexe.

2. Les imputations sur les quantités de référence sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnées d'un certificat de circulation des marchandises. Lorsque le certificat de circulation des marchandises est produit *a posteriori*, l'imputation sur la quantité de référence correspondante a lieu à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

L'état d'épuisement des quantités de référence est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes.

*Article 2*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Par le Conseil**Le président*

C. VITALONE

(1) JO n° L 133 du 22. 5. 1987, p. 5.

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Quantité de référence (en tonnes)
17.0001	0804 40 10 0804 40 90	Avocats, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	2 100
17.0003	ex 0807 10 90	Melons, dont le poids est égal ou inférieur à 600 grammes par pièce, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars	100
17.0005	ex 0810 90 10	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis Planch.</i> ), du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	100

(\*) Codes Taric : 0807 10 90\* 13,  
0807 10 90\* 17,  
0810 90 10\* 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3232/90 DU CONSEIL**

du 5 novembre 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 1307/85 autorisant les États membres à accorder une aide à la consommation de beurre**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,considérant que le régime instauré par le règlement (CEE) n° 1307/85 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2901/89 <sup>(3)</sup>, lequel autorise les États membres à accorder une aide pour le beurre destiné à la consommation finale privée, vient à échéance à la fin de la campagne laitière 1989/1990 ; que, afin d'éviter une baisse de la consommation de beurre, il y a lieu de prolonger le régime d'aide prévu par le règlement (CEE) n° 1307/85 pour la campagne laitière 1990/1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1307/85, les années « 1989/1990 » sont remplacées par les années « 1990/1991 ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1990/1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

C. VITALONE

---

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 12 octobre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3233/90 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 novembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	28,53	142,09 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
0712 90 19	28,53	142,09 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1001 10 10	22,76	195,79 <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>
1001 10 90	22,76	195,79 <sup>(1)</sup> <sup>(7)</sup>
1001 90 91	29,00	166,67
1001 90 99	29,00	166,67
1002 00 00	53,97	161,02 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	45,30	148,10
1003 00 90	45,30	148,10
1004 00 10	36,94	143,28
1004 00 90	36,94	143,28
1005 10 90	28,53	142,09 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	28,53	142,09 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	45,30	144,99 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	45,30	60,17
1008 20 00	45,30	129,71 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	45,30	59,88 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,30	59,88
1101 00 00	53,48	247,02
1102 10 00	89,24	238,84
1103 11 10	48,54	316,73
1103 11 90	57,03	266,05

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3234/90 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 7 novembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	21,37
1001 90 99	0	0	0	21,37
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	29,90

## B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	38,04	38,04
1107 10 19	0	0	0	28,42	28,42
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3235/90 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 <sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban <sup>(11)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 <sup>(12)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 5 et 6 novembre 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(10)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 <sup>(1)</sup>
1509 10 90	77,00 <sup>(1)</sup>
1509 90 00	89,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 10	77,00 <sup>(1)</sup>
1510 00 90	122,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3236/90 DE LA COMMISSION**

du 8 novembre 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, en ce qui concerne les codes NC 1101 00 et 1102 10**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2989/90<sup>(4)</sup>, a établi la nomenclature applicable pour les restitutions à l'exportation des produits agricoles ;

considérant que, dans un souci de simplification et à la lumière de l'expérience acquise, il convient de regrouper dans un seul code les produits repris aux codes NC 1101 00 00 110 et 1101 00 00 120 pour la farine de froment et aux codes NC 1102 10 00 100 à 1102 10 00 500 pour la farine de seigle, ainsi que de donner plus de clarté à la désignation de ces marchan-

disés ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'adapter le règlement (CEE) n° 3846/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La description des codes NC 1101 00 00 et ex 1102 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation figurant au secteur 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 285 du 17. 10. 1990, p. 16.

## ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil :	
	— Farine de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 600 mg/100 g	1101 00 00 100
	— teneur en cendres de 601 à 900 mg/100 g	1101 00 00 130
	— teneur en cendres de 901 à 1 100 mg/100 g	1101 00 00 150
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650 mg/100 g	1101 00 00 170
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900 mg/100 g	1101 00 00 180
	— teneur en cendres plus de 1 900 mg/100 g	1101 00 00 190
	— autres	1101 00 00 900
ex 1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil :	
1102 10 00	— Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 2 000 mg/100 g	1102 10 00 600
	— teneur en cendres plus de 2 000 mg/100 g	1102 10 00 900

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3237/90 DE LA COMMISSION**

du 8 novembre 1990

**modifiant le règlement (CEE) n° 3152/85 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 12,

considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1676/85 prévoit la possibilité de déterminer un taux de conversion spécifique pour la conversion en monnaie nationale d'un État membre de montants exprimés en monnaie d'un pays tiers; que, pour assurer une approche uniforme dans la Communauté et pour simplifier la gestion administrative, il convient d'indiquer qu'en principe les taux fixés par le règlement (CEE) n° 1766/85 de la Commission, du 27 juin 1985, concernant les taux de change à appliquer pour la détermination de la valeur en douane <sup>(3)</sup> sont utilisés pour la conversion des montants précités;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 3 *ter* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3152/85 :

*« Article 3 ter*

Sans préjudice des mesures arrêtées en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85, les montants exprimés en monnaie nationale d'un pays tiers sont convertis en monnaie nationale d'un État membre à l'aide du taux de conversion à appliquer pour la détermination de la valeur en douane. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 28. 6. 1985, p. 21.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3238/90 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(7)</sup> ;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1990.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 novembre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	01	0
1001 90 91 000	01	—
1001 90 99 000	04	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	87,00
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	70,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	152,00
1101 00 00 120	01	152,00
1101 00 00 130	01	136,00
1101 00 00 150	01	127,00
1101 00 00 170	01	118,00
1101 00 00 180	01	108,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	152,00
1102 10 00 200	01	152,00
1102 10 00 300	01	152,00
1102 10 00 500	01	152,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	230,00
1103 11 10 200	01	218,00
1103 11 10 500	01	195,00
1103 11 10 900	01	184,00
1103 11 90 100	01	152,00
1103 11 90 900	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b).

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 9 octobre 1990

relative à l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté

(90/543/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, par la recommandation 84/549/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil préconise l'introduction de services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications ;

considérant que les ressources offertes par les réseaux modernes de télécommunications doivent être pleinement utilisées au profit du développement économique de la Communauté ;

considérant que les services de radiomessagerie unilatérale constituent une méthode de communication particulièrement efficace pour alerter des personnes en déplacement et/ou leur envoyer des messages ;

considérant que les systèmes publics terrestres de radiomessagerie unilatérale utilisés couramment dans la Communauté ne permettent généralement pas aux personnes en déplacement dans la Communauté de tirer parti des services de radiomessagerie unilatérale à l'échelle européenne et des marchés européens ;

considérant que l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI) a chargé le comité technique (PS) de spécifier tous les aspects relatifs à un système public

plus perfectionné de radiomessagerie unilatérale appelé « European Radio Messaging System » (*Ermes*) ;

considérant que l'introduction du système *Ermes* qui est spécifié par l'ETSI offrira une occasion unique d'établir un véritable service paneuropéen de radiomessagerie unilatérale ;

considérant qu'une politique coordonnée d'introduction d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale permettra l'établissement d'un marché européen des terminaux mobiles (récepteurs de radiomessagerie) capable d'offrir, grâce à ses dimensions, aux caractéristiques et aux coûts du service, les conditions de développement nécessaires pour permettre aux entreprises de maintenir et d'améliorer leurs positions sur les marchés mondiaux ;

considérant qu'il est essentiel d'assurer une large utilisation d'appareils de type à balayage de fréquences ;

considérant qu'il convient de permettre un accès sans restrictions aux services de radiomessagerie unilatérale et la libre circulation des récepteurs de radiomessagerie unilatérale dans l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, dans ce contexte, le droit communautaire et en particulier les règles de concurrence doivent être respectés ;

considérant que la mise en œuvre de la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications <sup>(5)</sup>, apportera une contribution importante à la réalisation de cet objectif ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 43 du 23. 2. 1990, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 15 du 22. 1. 1990, p. 87.

<sup>(3)</sup> JO n° C 298 du 27. 11. 1989, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

considérant qu'il doit être tenu compte de la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques<sup>(1)</sup>, et de la décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications<sup>(2)</sup>;

considérant qu'il convient d'utiliser le potentiel des instruments financiers communautaires afin de promouvoir le développement de l'infrastructure des télécommunications dans la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la recommandation 87/371/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant l'introduction coordonnée des communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté<sup>(3)</sup>, qui précise qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins urgents de certains utilisateurs de communications paneuropéennes terrestres et que la Commission soumettra à l'avenir d'autres propositions dans le domaine des communications mobiles, y compris les systèmes de radiomessagerie unilatérale;

considérant que les administrations publiques des télécommunications, les organismes agréés privés d'exploitation et autres opérateurs habilités offrant des services publics de télécommunications mobiles sont ci-après dénommés « administrations de télécommunications »;

considérant qu'un avis favorable a été émis par le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T), sur la base du rapport détaillé établi par le groupe d'analyse et de prévision (GAP) fournissant une assise stratégique pour le développement des communications mobiles publiques dans la Communauté afin de permettre aux utilisateurs européens en déplacement de communiquer efficacement et économiquement;

considérant que des avis favorables ont été émis sur ce rapport par les administrations de télécommunications, par la conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et par les fabricants d'équipements de télécommunications dans les États membres;

considérant que les mesures envisagées permettront de réaliser pleinement dans la Communauté les avantages économiques et le potentiel de marché en rapide expansion de la radiomessagerie unilatérale publique;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente recommandation, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

#### RECOMMANDE :

1. que les administrations de télécommunications mettent en œuvre conformément au droit communau-

taire les recommandations détaillées figurant en annexe relatives à l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale dans la Communauté. Aux fins de la présente recommandation, on entend par « système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale » un service de radiomessagerie unilatérale publique basé sur une infrastructure terrestre dans les États membres, conformément à une spécification commune permettant aux personnes qui le souhaitent d'envoyer et/ou de recevoir des messages d'alerte et/ou numériques ou alphanumériques partout dans le rayon de couverture du service dans la Communauté;

2. que les administrations de télécommunications poursuivent la coopération au sein de la CEPT et, avec le concours des industriels et des utilisateurs, au sein de l'ETSI, en particulier en ce qui concerne les objectifs et le calendrier figurant en annexe pour l'achèvement des spécifications et la mise en œuvre d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale;
3. que les administrations de télécommunications prévoient une évolution graduelle depuis les systèmes « ex stans » de radiomessagerie unilatérale jusqu'aux systèmes paneuropéens publics terrestres de radiomessagerie unilatérale afin d'assurer une transition répondant aux besoins des utilisateurs, des administrations de télécommunications et des fabricants;
4. que les gouvernements des États membres et les administrations de télécommunications mettent au point les modalités techniques de la mise en œuvre des moyens permettant l'acheminement et le traitement des appels de sorte que des messages sonores et/ou numériques ou alphanumériques puissent être transmis de tous points dans la Communauté à un récepteur de radiomessagerie unilatérale situé en tous points du rayon de couverture géographique du service *Ermes*, pour le 31 décembre 1992 au plus tard;
5. que la Commission prenne les initiatives adéquates, dans le cadre de l'application des directives existantes, pour encourager l'achèvement des spécifications et la mise en œuvre du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale conformément au calendrier fixé en annexe;
6. que les instruments financiers de la Communauté tiennent compte de la présente recommandation dans le cadre de leurs interventions, particulièrement en ce qui concerne les investissements de capitaux requis pour la mise en œuvre de l'infrastructure d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale;
7. que les administrations de télécommunications préparent et signent d'ici à juillet 1990 au plus tard un mémorandum d'accord relatif à la mise en œuvre d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale;

<sup>(1)</sup> JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 81.

8. que les gouvernements des États membres informent à la fin de chaque année, à partir de fin 1990, la Commission des mesures prises et des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la présente recommandation. Les progrès réalisés dans les travaux seront examinés par la Commission et le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T); que le Parlement européen soit régulièrement informé.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. ROMITA

## ANNEXE

**ANALYSE DES CONDITIONS REQUISES POUR L'INTRODUCTION COORDONNÉE D'UN SYSTÈME PANEUROPÉEN PUBLIC TERRESTRE DE RADIOMESSAGERIE UNILATÉRALE DANS LA COMMUNAUTÉ****1. CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le futur système paneuropéen de radiomessagerie unilatérale publique devrait répondre aux conditions générales suivantes :

- fonctionner dans toute la bande des 169,4 MHz à 169,8 MHz, avec des canaux radio à 25 KHz,
- permettre une augmentation du nombre des utilisateurs de radiomessagerie unilatérale qui peuvent être supportés, par zone de radio et par unité de spectre, et pour le même niveau de service par rapport aux systèmes basés sur le code n° 1 de radiomessagerie unilatérale du Comité consultatif international de radiocommunication (CCIR) (POCSAG), avec la même combinaison de terminaux à tonalité, numériques ou alphanumériques,
- permettre un accès aisé au réseau via le réseau téléphonique commuté (RTC), le réseau à commutation de paquets (RCP), les terminaux vidéotex, le télex et d'autres formes d'accès direct par exemple via le RNIS,
- permettre le fonctionnement simultané de deux ou plusieurs systèmes indépendants dans la même zone géographique et la présence de plusieurs systèmes indépendants dans des zones frontalières de plusieurs pays.

Les fonctions d'accès doivent être assurées pour permettre à un appelant de lancer un appel par radiomessagerie unilatérale à partir de zones de service situées n'importe où dans la Communauté de la façon la plus efficace et la plus simple.

**2. CHOIX DU SOUS-SYSTÈME RADIO**

Il y a déjà en Europe une expérience considérable en matière de conception, de fabrication et d'exploitation des systèmes publics de radiomessagerie unilatérale. Cette expérience découle essentiellement de la mise au point et de l'exploitation avec succès du code européen de radiomessagerie unilatérale POCSAG (actuellement code radiomessagerie unilatérale n° 1 du CCIR) par les fabricants et les administrations de télécommunications. Cette expérience et ces compétences qui se sont accumulées devraient permettre d'accélérer la sélection d'un sous-système radio adéquat pour le système paneuropéen de radiomessagerie unilatérale. Sur la base des travaux entrepris au sein de l'ETSI, la spécification du système devrait être décidée pour juin 1990. La spécification du sous-système radio couvre la méthode de modulation, le codage du canal, la structure du système radio et la structure du code d'identité de l'unité de radiomessagerie unilatérale.

**3. SPÉCIFICATION DU RÉCEPTEUR DE RADIOMESSAGERIE UNILATÉRALE**

La spécification du récepteur de radiomessagerie unilatérale couvrira les performances radio, les services et les fonctions ainsi que les caractéristiques physiques. La spécification du récepteur devrait être achevée pour juin 1990. Toutefois, l'optimisation et la production des récepteurs prototypes de radiomessagerie devraient démarrer si possible dès que la décision concernant le sous-système radio est prise. Ceci permettra de disposer d'un long délai de mise en œuvre pour l'essai et la production des équipements avant le lancement du service en décembre 1992 au plus tard. Ce démarrage précoce devrait être possible grâce à la coopération étroite de l'industrie à la spécification du système en particulier avec l'ETSI.

**4. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME**

Les administrations de télécommunications doivent être responsables de la mise en œuvre du système de radiomessagerie unilatérale dans leurs pays respectifs. La proportion la plus importante du trafic sur chaque système national sera constituée par le trafic national, mais la mise en œuvre devrait permettre au système d'être itinérant. De plus, la spécification du système devrait être suffisamment souple pour permettre une mise en œuvre économique, tant dans les zones à faible densité de trafic que dans celles où la densité sera très élevée. Afin que le service puisse démarrer au 31 décembre 1992 au plus tard, la spécification du système devrait être achevée pour juin 1990.

La spécification doit inclure l'accès au système, l'acheminement et le traitement des appels, le système de numérotation et la spécification du contrôleur du réseau de radiomessagerie unilatérale.

**5. SERVICES ET FONCTIONS SPÉCIFIÉS ET SUPPORTÉS PAR LE SYSTÈME PANEUROPÉEN DE RADIOMESSAGERIE UNILATÉRALE**

La spécification des services et fonctions devrait être achevée pour décembre 1989 et entrer dans deux catégories : services et fonctions *minima*, et services et fonctions additionnels.

**Services et fonctions *minima***

Les services et fonctions *minima* sont ceux qui doivent être disponibles sur chaque système national et donc sur l'ensemble du système paneuropéen.

### Services et fonctions additionnels

Les services et fonctions additionnels sont ceux dont la prestation doit être effectuée en concurrence ouverte compte tenu des conditions nationales de mise en œuvre de ces services. La non-fourniture d'un service ou d'une fonction additionnels ne doit pas affecter le fonctionnement du service paneuropéen de base. La prestation d'un service ou d'une fonction additionnels sur un système national ne doit pas accroître le coût du service minimum sur ce système ou exiger une fonctionnalité accrue, ou encore entraîner une augmentation des coûts pour tout autre système national.

### 6. TARIFICATION

Les principes de tarification pour le service européen doivent être élaborés, en tenant pleinement compte des règles de concurrence du traité pour les services européens, de la tarification entre les exploitants nationaux pour l'abonné itinérant et des implications techniques pour le réseau. Les administrations devraient s'efforcer d'assurer que le coût d'utilisation du futur service de radiomessagerie unilatérale ne soit pas supérieur à celui des services habituels du même type.

### 7. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU SERVICE

Les administrations doivent étudier les priorités en matière de couverture du service afin de stimuler une demande optimale de trafic paneuropéen, le plus tôt possible et de façon compatible avec les stratégies commerciales.

Le système paneuropéen de radiomessagerie unilatérale publique devrait être introduit pour le 31 décembre 1992 au plus tard. L'objectif est la couverture géographique du service offert dans chaque État membre et devrait progressivement s'étendre de la façon suivante :

- 31 décembre 1992 : démarrage du service,
- janvier 1994 : 25 % au moins de la population,
- janvier 1995 : 50 % au moins de la population,
- janvier 1997 : 80 % au moins de la population.

### 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il faut envisager la possibilité d'intégrer dans le système *Ermes* la capacité d'afficher, sur les récepteurs de radiomessagerie unilatérale, les caractères dans toutes les langues officielles de la Communauté, lorsque cela est possible.

---

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 octobre 1990

relative aux bandes de fréquences désignées pour l'introduction coordonnée du système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale (RMU) dans la Communauté

(90/544/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, par la recommandation 84/549/CEE <sup>(4)</sup>, le Conseil préconise l'introduction de services sur la base d'une approche commune harmonisée dans le domaine des télécommunications;

considérant que les ressources offertes par les réseaux modernes de télécommunications doivent être utilisées pleinement au profit du développement économique de la Communauté;

considérant que le fonctionnement des services de radiomessagerie unilatérale dépend de l'attribution et de la disponibilité de canaux de fréquences appropriés afin de permettre la transmission et la réception entre, respectivement, des stations de base fixes et des récepteurs de radiomessagerie unilatérale;

considérant que les fréquences et les systèmes publics terrestres de radiomessagerie unilatérale utilisés habituellement dans la Communauté présentent une grande diversité et ne permettent pas à tous les utilisateurs en déplacement de tirer parti des avantages offerts par les services et les marchés à l'échelle européenne;

considérant que l'introduction du système de radiomessagerie unilatérale plus perfectionné appelé « European Radio Messaging System » (*Ermes*) qui est spécifié par l'Institut de normalisation européen des télécommunications (ETSI) offrira une occasion unique d'établir un service de radiomessagerie unilatérale réellement paneuropéen;

considérant que la conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) a identifié la bande de fréquences non appariées des 169,4 à 169,8 MHz comme étant la plus adéquate pour la radiomessagerie unilatérale publique; que ce choix est conforme aux dispositions des règlements de radiocommunications de l'union internationale des télécommunications (UIT);

considérant que la recommandation CEPT T/R 25-07 relative à la coordination des fréquences pour le système européen de radiomessagerie a désigné les canaux européens pour le système *Ermes*;

considérant que des parties de la bande de fréquences sont, ou seront, utilisées par certains États membres pour d'autres services radio;

considérant que la disponibilité progressive de la partie nécessaire de la bande de fréquences fixée ci-dessus sera indispensable pour l'établissement d'un service de radiomessagerie unilatérale réellement paneuropéen;

considérant qu'une certaine souplesse est requise en vue de tenir compte des besoins en matière de fréquence qui diffèrent selon les États membres; que l'on devra veiller à ce que la nécessité de cette souplesse ne freine pas le développement d'un système paneuropéen;

considérant que des procédures de coordination devront, le cas échéant, être établies entre pays voisins;

considérant que la mise en œuvre de la recommandation 90/543/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, relative à l'introduction coordonnée d'un système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale dans la Communauté (RMU) <sup>(5)</sup> assurera le démarrage d'un système paneuropéen pour le 31 décembre 1992 au plus tard;

considérant que, sur la base des évolutions technologiques et commerciales actuelles, il s'avère réaliste d'envisager la désignation de la bande de fréquence des 169,4 à 169,8 MHz pour choisir des fréquences conformément aux exigences commerciales pour la mise en œuvre et le développement d'un système paneuropéen de radiomessagerie unilatérale;

considérant que la directive 86/361/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications <sup>(6)</sup> permettra l'établissement rapide de spécifications communes de conformité pour le système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale;

considérant que le rapport sur les communications mobiles publiques établi par le groupe d'analyse et de prévision (GAP) pour le groupe des hauts fonctionnaires pour les télécommunications (SOG-T) recommande avec insistance que les administrations de télécommunications concluent un accord pour utiliser les mêmes fréquences radio pour la radiomessagerie unilatérale;

considérant que des avis favorables ont été émis sur ce rapport par les administrations de télécommunications, par la CEPT et par les fabricants d'équipements de télécommunications dans les États membres;

<sup>(1)</sup> JO n° C 43 du 23. 2. 1990, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° C 15 du 22. 1. 1990, p. 84, et JO n° C 231 du 17. 9. 1990, p. 86.

<sup>(3)</sup> JO n° C 298 du 27. 11. 1989, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 49.

<sup>(5)</sup> Voir page 23 du présent Journal officiel.

<sup>(6)</sup> JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

considérant que la radiomessagerie unilatérale constitue une méthode de communication particulièrement efficace pour l'alerte des utilisateurs en déplacement et/ou l'envoi de messages à ces derniers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

Aux fins de la présente directive, on entend par « Système paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale » un service de radiomessagerie unilatérale publique basé sur une infrastructure terrestre dans les États membres, conformément à une spécification commune permettant aux personnes qui le souhaitent d'envoyer et/ou de recevoir des messages d'alerte et/ou numériques ou alphanumériques partout dans le rayon de couverture du service dans la Communauté.

*Article 2*

1. Conformément à la recommandation CEPT T/R 25-07, les États membres doivent désigner, avec une priorité et sur une base de protection, quatre canaux dans la bande 169,4 à 169,8 MHz, de préférence :

- 169,6 MHz,
- 169,65 MHz,
- 169,7 MHz,
- 169,75 MHz,

pour le service paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale, au plus tard le 31 décembre 1992.

2. Les États membres doivent s'assurer que des plans soient préparés aussitôt que possible pour permettre au service paneuropéen public terrestre de radiomessagerie unilatérale d'occuper la totalité de la bande 169,4 à 169,8 MHz selon les exigences commerciales.

*Article 3*

1. Les États membres prennent les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 18 octobre 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 4*

La Commission rend compte au Conseil de la mise en application de la directive au plus tard fin 1996.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 1990.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. ROMITA